



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2020

AYANT POUR OBJET L'OBLIGATION POUR TOUTE PERSONNE QUI UTILISE LE LAC ETCHEMIN AINSI QUE TOUS LES AUTRES COURS D'EAU PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ À TOUTES FINS D'EN PRÉSERVER LA PROPRIÉTÉ

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Lac-Etchemin a la compétence sur l'environnement et qu'elle désire, par la présente, protéger le lac Etchemin ainsi que tous LES autres cours d'eau présents sur le territoire de la municipalité de la présence de tout débris ou polluant qui pourraient s'y retrouver, volontairement ou non;

ATTENDU QUE les membres présents du Conseil municipal confirment tous unanimement avoir pris connaissance et/ou reçu toute l'information pertinente concernant ledit projet de règlement numéro 199-2020 et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le lac Etchemin constitue la principale source d'eau potable de la municipalité et que la qualité de l'eau est un enjeu primordial pour la région autant du point de vue environnemental qu'économique ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mars 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date;

À CES CAUSES :

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement numéro 199-2020 ayant pour objet l'obligation pour toute personne qui utilise le lac Etchemin ou tous les autres cours d'eau à toutes fins d'en préserver la propriété »;

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objet de protéger le lac Etchemin de la présence de tout débris ou polluant qui pourraient s'y retrouver, volontairement ou non.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Le présent règlement s'applique à toute personne qui utilise le lac Etchemin ainsi que tous les autres cours d'eau présents sur le territoire de la municipalité à toutes fins, incluant, sans toutefois s'y limiter, la pêche, la navigation, la baignade, les sports nautiques, les sports hivernaux, la marche, la promenade, etc.

Ladite personne doit, lorsqu'elle utilise le lac Etchemin ou l'un de ces cours d'eau, voir à remettre les lieux propres sans qu'aucun débris ou polluant de quelque nature que ce soit n'ait été laissé sur ledit emplacement ou aux alentours. Les alentours impliquent nécessairement, sans s'y restreindre, la partie submergée du lac, jusqu'à la ligne des hautes eaux du lac. Le fait d'uriner volontairement dans le lac est considéré comme étant un acte de pollution.

ARTICLE 4 - ESPÈCE ENVAHISSANTE

Toute personne transportant des espèces envahissantes d'un autre plan d'eau est réputée nuire à la qualité et la propreté du cours d'eau. Le fait de ne pas avoir lavé adéquatement son embarcation et/ou sa remorque après avoir été sur un autre plan d'eau, comme prévu dans le règlement 191-2019, est considéré comme étant une pollution en soi. Le fait de vidanger des eaux étrangères sur ou à moins de 30 mètres du plan d'eau est considéré également comme étant un acte de pollution.

ARTICLE 5 - INFRACTION

Toute personne prise en infraction recevra un avertissement de voir à nettoyer les lieux dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Si l'utilisateur ne mène aucune action dans le délai de dix (10) jours, une amende de 300\$ ou 1000\$ pour une personne morale plus les frais prévus par toute autres loi ou règlement, deviendra exigible payable dans les trente (30) jours à partir de la date de l'avertissement.

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis verbal ou écrit a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

Dans le cas d'un déversement de polluant, aucun délai ne sera applicable et les travaux de nettoyage et de restauration devront être réalisés immédiatement.

Si l'utilisateur ne mène toujours aucune action, la municipalité se réserve le droit de faire exécuter tous travaux de nettoyage et de restauration, aux frais de l'utilisateur.

L'amende sera doublée en cas de récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.c-25.1).

ARTICLE 6 - APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout officier du service de la sécurité incendie et le directeur Services publics Urbanisme et Environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à

toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION :	3 mars 2020
PROJET DE RÈGLEMENT :	3 mars 2020
ADOPTÉ LE :	7 avril 2020
PUBLIÉ LE :	8 avril 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Laurent Rheault, M.A.P., OMA, directeur général/secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 199-2020 sur le site internet de la municipalité en conformité avec le règlement numéro 174-2018 et l'avoir affiché dans le hall, de l'Édifce municipal situé au 208, 2^e Avenue, le 8^e jour d'avril 2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8^e jour d'avril 2020.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Laurent Rheault, M.A.P., OMA